



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°106 – 29 juin 2015**

**Préfet des Bouches-du-Rhône.**

**Recueil des actes administratifs n°2015-106 du 29 juin 2015**

**Sommaire :**

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction départementale des territoires et de la mer	2015180-001 : Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers sur Port Saint Louis du Rhône.	4
		2015180-002 : Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers sur Arles.	12
		2015180-003 : Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers pour Tarascon et Beaucaire	20
		2015180-004 : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Marseille-Fos-sur-Mer et désignation de ses membres	28
		2015180-005 : Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n°13/2/06-2001/80-429/1/2844	30
	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône	2015180-006 : Arrêté relatif à la fermeture au public les 15, 22 et 29 juillet 2015 matin, de la trésorerie d'Eyguières relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône	32
		2015180-007 : Arrêté donnant délégation de signature (agents de catégorie A, B et C)	33
	Direction départementale de la cohésion sociale	2015180-008 : Arrêté modifiant la composition de la Commission de réforme départementale des Bouches-du-Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (mairie d'Aubagne)	37
		2015180-009 : Arrêté modifiant la composition de la Commission de réforme départementale des Bouches-du-Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (mairie de Port-de-Bouc)	40
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015180-010 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Provence-Granulats sur son site en bordure de RN568 sur la commune d'Arles	43

	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	2015180-011 : Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société ETAM LINGERIE SAS – enseigne « ETAM LINGERIE» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône	46
--	---	---	----



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Port Saint Louis du Rhône  
Autorisation de stationnement  
pour les bateaux à passagers

2015180-001

Arrêté préfectoral  
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,  
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,

Vu l'avis favorable du maire de Port Saint-Louis du Rhône en date du 12 mars 2015 ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régleme le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

Quai Bonnardel au point kilométrique 323.000 en rive gauche du Rhône sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 2 - Définitions**

**Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

**Un bateau promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

### **Article 3 – Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

#### **Article 4 : Conditions de stationnement**

##### 4.1 En retenue normale

###### 4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le nombre de points d'accostage du site est de un.

Le nombre de bateaux par point d'accostage est de un

L'accostage se fera obligatoirement de bord à quai, cap à l'amont.

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 110 mètres.

###### 4.1.2. Dispositions particulières

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 6 (amont Durance jusqu'à la mer), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Beaucaire atteint 4300 m<sup>3</sup>/s .

###### 4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le nombre de points d'accostage du site est de un.

Le nombre de bateaux par point d'accostage est de un

L'accostage se fera obligatoirement de bord à quai, cap à l'amont.

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 110 mètres.

###### 4.2.2. Dispositions particulières

Dès que le débit du Rhône a atteint le niveau de déclenchement des RNPC,

le conducteur du bateau stationné doit renforcer son amarrage en déposant son ancre.

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

#### 4.3 : en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

##### 4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

##### 4.3.2 Dispositions particulières

Sans Objet

#### **Article 5 : Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement seront placés les panneaux A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES.

#### **Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

#### **Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse

réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente...).

#### **Article 8 : Sécurité des passagers**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

#### **Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais ...).

#### **Article 10 : Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

#### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, sera consultable à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

#### **Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

#### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 15 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

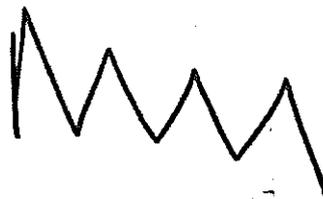
Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône n °2014241-0004 du 29 Août 2014.

**Article 17 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le Préfet,



Michel CADOT

documents en annexe :

schéma de stationnement A : en retenue normale

schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)

schéma de stationnement C : en hivernage

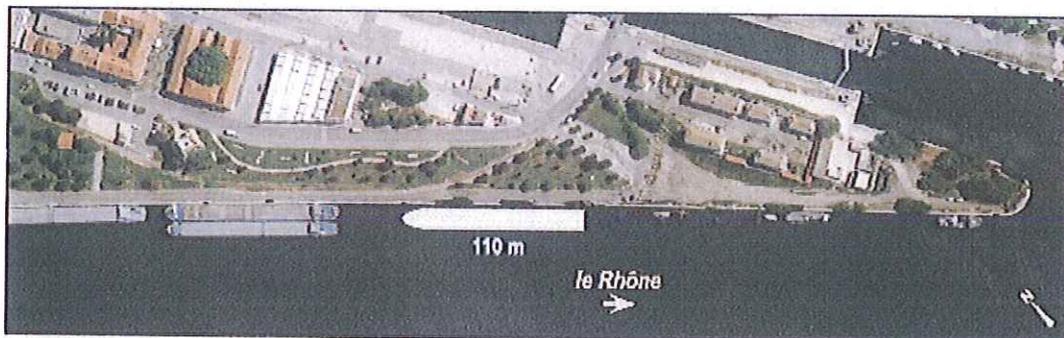
ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

## PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE Les Allées du Rhône Rhône - Rive gauche - PK 323,000

### 1 - Stationnement en retenue normale



### 2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



### 3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m  
Echelle 1/3 500e



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Arles  
Autorisation de stationnement  
pour les bateaux à passagers

2015180.002

Arrêté préfectoral  
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,  
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'avis favorable maire d'Arles en date du 17 avril 2015

## ARRETE :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régleme le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Sur la commune de Arles, dans le département des Bouches du Rhône au PK 282.000 (pieux n°1,2 et 3) désigné « appontement amont », au 282.150 (pieux n°5 et 6) désigné « appontement central » et au 282.300 (pieux 8 et 9) désigné « appontement aval » sur la rive gauche du Rhône.

### **Article 2 - Définitions**

**Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

**Un bateau promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

### **Article 3 - Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

## **Article 4 : Conditions de stationnement**

### **4.1 En retenue normale**

#### **4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)**

Le nombre de points d'accostage du site est de trois.  
Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité selon les dispositions particulières énoncées ci-après  
L'accostage se fera obligatoirement de bord à duc d'albes, cap à l'amont.

#### **A l'appontement amont :**

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 125 mètres.
- Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

#### **A l'appontement central :**

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 110 mètres.
- Le stationnement est limité à trois bateaux côte à côte.

#### **A l'appontement aval :**

- Le stationnement est autorisé aux péniches-hôtel et aux bateaux-promenade.
- Le stationnement est limité à trois bateaux côte à côte.

#### **4.1.2. Dispositions particulières**

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

### **4.2 En RNPC** (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 6 (amont Durance jusqu'à la mer), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Beaucaire atteint 4300 m<sup>3</sup>/s

#### **4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)**

Le nombre de point d'accostage du site est de trois. Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité selon les dispositions particulières énoncées ci-après.

L'accostage se fera obligatoirement de bord à duc d'albes, cap à l'amont.

A l'appontement amont :

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 125 mètres.
- Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

A l'appontement central :

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 110 mètres.
- Le stationnement est limité à un bateau.

A l'appontement aval :

- Le stationnement est autorisé aux péniches-hôtel et aux bateaux-promenade.
- Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

4.2.2. Dispositions particulières

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

Dès que le débit du Rhône a atteint le niveau de déclenchement des RNPC, le conducteur du bateau stationné à couple doit renforcer son amarrage en déposant son ancre.

4.3 : En hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Le nombre de point d'accostage du site est de un. Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité selon les dispositions particulières énoncées ci-après. L'accostage se fera obligatoirement de bord à duc d'albes, cap à l'amont.

A l'appontement amont :

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 125 mètres.
- Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

A l'appontement central :

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

A l'appontement aval :

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

**4.3.2 Dispositions particulières**

Dès que le débit du Rhône a atteint le niveau de déclenchement des RNPC, le conducteur du bateau stationné à couple doit renforcer son amarrage en déposant son ancre.

**Article 5 : Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES » plus un panneau E5-3 nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord (en exploitation et en RNPC).

**Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

**Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente...).

### **Article 8 : Sécurité des passagers**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

### **Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais ...).

### **Article 10 : Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 12 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Arles et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

### **Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

#### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 15 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône n ° 2014241-0003 du 29 Août 2014.

#### **Article 17 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Maire de la Commune de Arles, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le Préfet,



Michel CADOT

documents en annexe :

schéma de stationnement A : en retenue normale

schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)

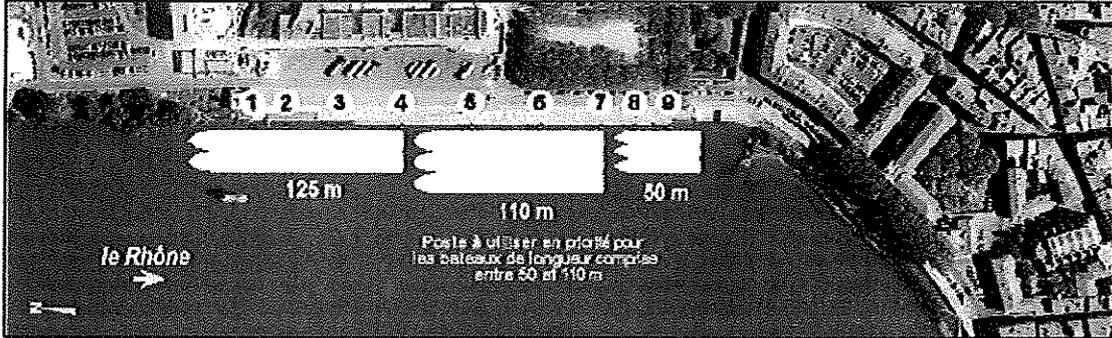
schéma de stationnement C : en hivernage

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

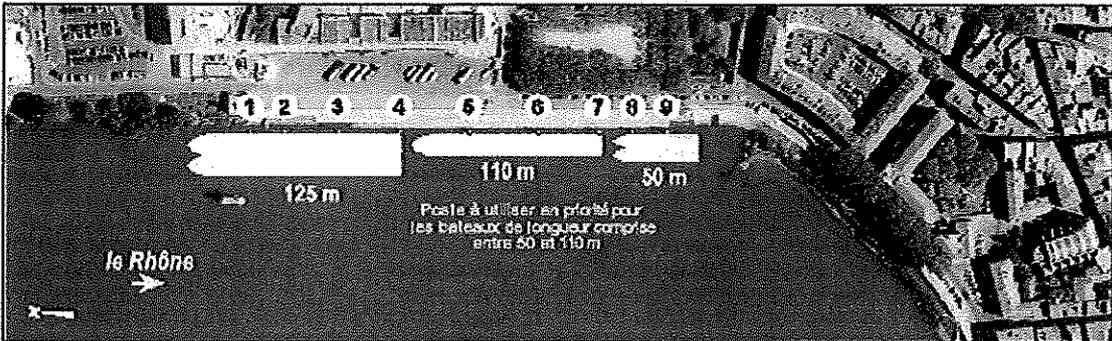
## ARLES Quai Lamartine

Rhône - Rive gauche - PK 282,000 à PK 282,300

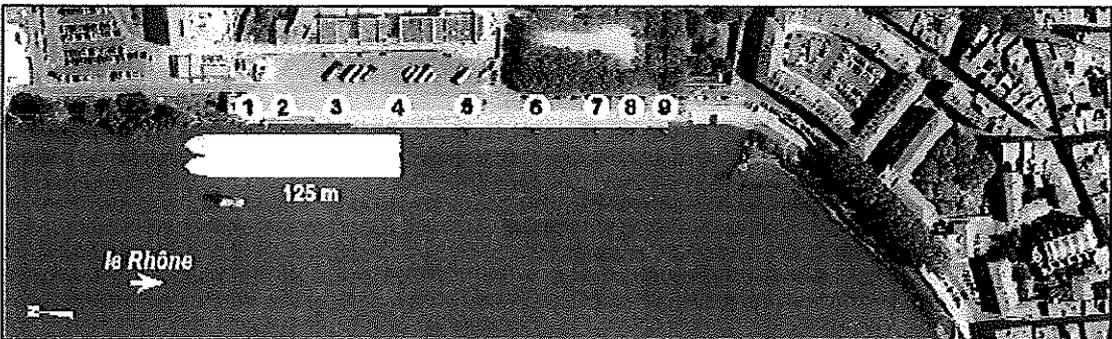
### 1 - Stationnement en retenue normale



### 2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



### 3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m  
Echelle 1/3 500e

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
PREFECTURE DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Tarascon  
Ville de Beaucaire  
Autorisation de stationnement  
pour les bateaux à passagers

2515180-003

Arrêté inter-préfectoral  
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,  
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur,

Vu l'avis favorable du Maire de Tarascon en date du 9 mars 2015.

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau,

## ARRETENT :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régleme le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Sur la commune de Tarascon et de Beaucaire dans le département des Bouches-du-Rhône et du Gard au point kilométrique 266.650 sur la rive gauche du Rhône.

### **Article 2 - Définitions**

**Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

**Un bateau promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

### **Article 3 – Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir. Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

## **Article 4 : Conditions de stationnement**

### 4.1 en retenue normale

#### 4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, aux péniches-hôtel et aux bateaux-promenade d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à deux bateaux à couple suivant les conditions particulières énoncées au 4.1.2.
- L'accostage se fera de bord à quai, cap à l'amont.

#### 4.1.2. Dispositions particulières

- Le bateau à couple sera obligatoirement un bateau promenade.
- Le positionnement à couple ne pourra durer que le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des passagers.
- Le bateau promenade à couple aura une longueur maximale de 80 m et une largeur maximale de 7,00m
- Le positionnement à couple n'est autorisé qu'après l'annonce par VHF de ce stationnement auprès du Centre de Gestion de la Navigation et auprès des navigants.

4.2. En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le bief maritime (amont Durance jusqu'à la mer), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Beaucaire atteint 4300 m<sup>3</sup>/s.

#### 4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

L'ouvrage d'accostage n'est pas submergé lors du passage en Restrictions de Navigation en Période de Crue mais il n'offre pas de garanties d'amarrage fiable ni de débarquement sécurisé pour des niveaux plus élevés de crue.

Aucun stationnement n'est autorisé dès que les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont déclarées.

Le conducteur devra prendre toute mesure utile pour avoir quitté, sans passager avec les seuls membres d'équipage à bord, son poste d'accostage

au plus tard lors du passage en restrictions de navigation en période de crue (RNPC). Il lui appartient de se renseigner sur les conditions de navigation du moment par tout moyen à sa convenance.

#### 4.2.2. Dispositions particulières

Sans objet

#### 4.3 : en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

##### 4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

##### 4.3.2 Dispositions particulières

Sans objet

#### **Article 5 : Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant : « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES »

#### **Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

#### **Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

#### **Article 8 : Sécurité des passagers**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

#### **Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les conducteurs devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais).

#### **Article 10 : Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

#### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## **Article 12 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et du Gard. Il sera consultable dans la mairie de Tarascon, dans la Mairie de Beaucaire et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

## **Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

## **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

## **Article 15 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

## **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et du Gard.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

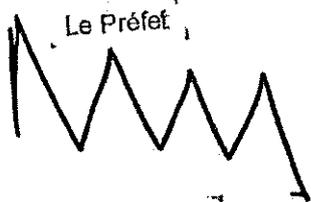
Arrêté inter-préfectoral des Préfets des Bouches du Rhône et du Gard,  
N°2014244- 0009 du 01 septembre 2014.

**Article 17 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Maire de la Commune de Tarascon, le Maire de la Commune de Beaucaire, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet du Gard,

Le Préfet  
  
Michel CADOT

documents en annexe :

schéma de stationnement A : en retenue normale

schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)

schéma de stationnement C : en hivernage

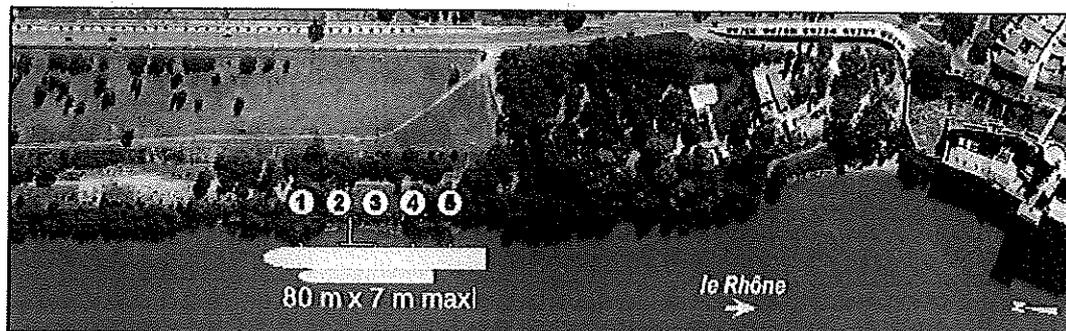
ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

## TARASCON

### Route de Vallabrègues

Rhône - Rive gauche - PK 266,650

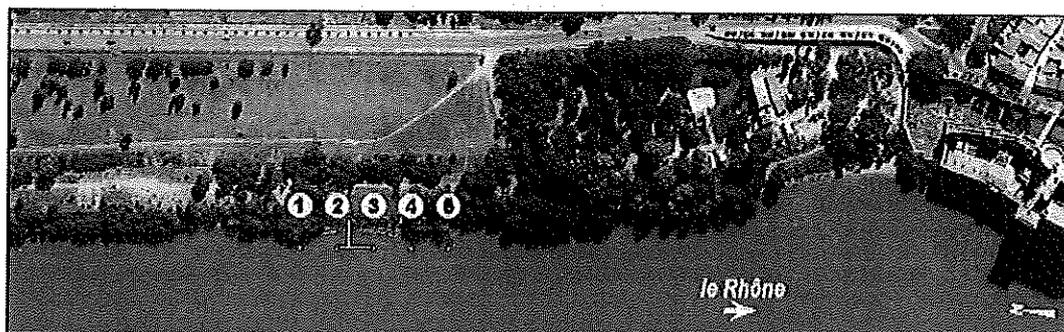
#### 1 - Stationnement en retenue normale



#### 2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



#### 3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m  
Echelle 1/3 500e



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

2015180-004

**Arrêté n° 2015-            portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 de la  
commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Marseille-Fos-sur-Mer  
et désignation de ses membres**

LE PREFET de la région Provence-Côte-d'Azur  
PREFET des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention n°163 de l'organisation internationale du travail (OIT) en date du 8 octobre 1987,  
publié par le décret n°2005-507 du 11 mai 2005;

Vu la loi n° 2004-146 du 16 février 2004 autorisant la ratification de la convention n° 163 de l'OIT;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels  
maritimes et au bien être des gens de mer;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires des gens de mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant création de la commission portuaire de bien-être  
des gens de mer du port de Marseille - Fos sur mer et désignation de ses membres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

Article 1: L'arrêté n°2011-217.0007 du 5 août 2011 portant modification de la composition des  
membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer créée par l'arrêté préfectoral  
du 12 janvier 2011 est abrogé.

Article 2: L'annexe de l'arrêté du 12 janvier 2011 portant création de la commission portuaire de  
bien-être des gens de mer du port de Marseille-Fos sur mer et désignation de ses membres est  
modifiée par la présente annexe.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le  
Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 avril 2015

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2015-            portant modification de l'arrêté du 12 janvier  
2011 créant la commission portuaire de bien être des gens de mer  
du port de Marseille-Fos-sur-Mer**

**Composition de la commission portuaire de bien être des gens de mer  
du port de Marseille-Fos-sur-Mer**

**Représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations:**

- Monsieur François BASCOVE, président de l'association des amis des marins de Port-de-Bouc
- Monsieur James DRIVER, directeur de l'association des amis des marins de Port-de-Bouc
- Monsieur Marc FEUILLEBOIS, directeur de l'association marseillaise des amis des marins
- Monsieur Gérard PELEN, président de l'association marseillaise des amis des marins ou leurs représentants.

**Représentants des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer:**

- Monsieur Olivier VARIN, compagnie méridionale de navigation, titulaire
- Monsieur Denis MONSERAND, société Boluda Marseille-Fos, suppléant
- Monsieur Pascal BASSET, syndicat des officiers de la marine marchande (UGICT-CGT), titulaire
- Monsieur Bernard VINCENT, syndicat des officiers de la marine marchande (UGICT-CGT), suppléant
- Monsieur Sauveur FELE, syndicat maritime CFDT (Union Fédérale maritime CFDT), titulaire
- Monsieur Philippe FERRONI, syndicat maritime CFDT (Union Fédérale maritime CFDT), suppléant

**Représentants d'opérateurs et d'agents maritimes:**

- Monsieur Tan AKTUNA, société WORMS, titulaire
- Monsieur Claude MADELENAT, société Wilhelmsen Ships Service France, suppléant

**Représentants des collectivités territoriales:**

- Monsieur Roland BLUM, Adjoint au maire de Marseille, titulaire
- Madame Solange BIAGGI, suppléante de Monsieur Roland BLUM
- Madame Nathalie LEFEBVRE, 8ème vice-présidente du Conseil Régional Provence-Côte-d'Azur
- Monsieur Eric LE DISSES, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône, titulaire
- Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT, suppléant de Monsieur Eric LE DISSES

**Représentants des autorités portuaires:**

- Monsieur le Directeur Général du grand port maritime de Marseille, ou son représentant
- Monsieur le Capitaine du grand port maritime de Marseille ou son représentant

**Représentants des autorités administratives:**

- Le DDTM 13 ou son représentant.
- Le directeur de l'unité territoriale 13 de la DIRECCTE ou son représentant.
- Un Inspecteur habilité au titre du contrôle par l'Etat du port du centre de sécurité des navires de Marseille

**Personnes qualifiées:**

- Monsieur Alain COUDRAY, administrateur général des affaires maritimes (2S)
- Monsieur Jean-Philippe RIGAUD, Mission de la mer de Marseille-Fos.

**Représentant du service social maritime:**

- Le représentant du Service social maritime de Marseille

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

2015180-005

---

**Arrêté préfectoral n°..... portant résiliation de la convention APL**

**n° 13/2/06-2001/80-429/1/2844**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.351-2 (4°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT la vente de l'ensemble de l'immeuble à un bailleur social ;

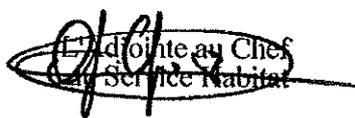
ARRÊTE :

**Article 1er :** La convention APL n° 13/2/06-2001/80-429/1/2844 conclue entre l'Etat la Société ANF Immobilier en date du 6 juin 2001 pour un programme de 1 logement sis 31-33 rue Plumier 13002 Marseille est résiliée ;

Article 2 : Cette résiliation donnera lieu, le cas échéant, à un reversement partiel de la subvention de l'ANAH perçue ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 23 JUIN 2015

 Adjointe au Chef  
du Service Habitat

Virginie GOGIOSO

Pour le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

2015180-006

**Arrêté relatif à la fermeture au public les 15, 22 et 29 juillet 2015 matin, de la trésorerie d'Eyguières relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie d'Eyguières, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les mercredis matin 15, 22 et 29 juillet 2015.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 juin 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

2015180-007

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **MARSEILLE 7/10°**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme MARUANDA Evelyne** Inspectrice Adjointe principale, **Mme MAILLET Anne Sophie**, Inspectrice, **Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline** Inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 7/10°, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite du plafond de **500 000 €**,
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans la limite du plafond de **500 000 €**,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
  - d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - e) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT		
-------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SUQUET Régina	CHORRO Maïté	
REANT Jérôme		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SAN MICHELLE Catherine		
KESSOUS Joëlle	MAYOR Prescillia	MAILLET Florence
REY Josette	BRACCIANO Michael	MCHINDA Anziza
URBAIN Adeline	LANCE Marie-Françoise	MOUTON Magali

## Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de la Fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

CORBEIL Françoise

2°) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

NEANT

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

NEANT

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 9<sup>ème</sup> Arrondissement et SIP de MARSEILLE 7<sup>ème</sup>/10<sup>ème</sup> Arrondissements, selon les limites liées à leur catégorie.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

3°) les avis de mise en recouvrement ; sans considération de montant,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; sans considération de montant ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
MOULIN David	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €

5°) Exclusivement pour les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et remise gracieuse.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIVONI Jacqueline	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
PELLEGRINELLI Francine	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
ROUPH Séverine	Agent stagiaire			
HAKIL Allia	Agent stagiaire			

#### Article 5 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans les tableaux ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions d'actes de poursuites, délivrance de bordereau de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIOVANELLI François	Cont	2 000 €	300 €	3 Mois	3 000 €
LAITHIER David	Cont	2 000 €	300 €	3 Mois	3 000 €
BOURREZ David	Cont	2 000 €	300 €	3 Mois	3 000 €
YASSA Sonia	Cont	2 000 €	300 €	3 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	AA	2 000 €	300 €	3 Mois	3 000 €
DAVICO Loic	AA	2 000 €	300 €	3 Mois	3 000 €
BARLATIER Colette	CT	2 000 €	Néant	Néant	Néant
EBONDO WA MANDZILA Steve	CT	2 000 €	Néant	Néant	Néant
BESSON Frédérique	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
GORBELLONE Elisabeth	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
HUCY Gilles	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
LEONARD Sylvie	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
LARBAOUI Zahia	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
ORTIZ Dominique	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
TAVERNY Alain	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
JEBANE Emmanuelle	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
TOLEDO-PEPE Nathalie	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
BIANCOTTO Martine	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
BADEE Karine	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
SALEL Joelle	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	AA	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP 7/10 et 9.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A Marseille, le 25 juin 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé  
Pierre BARNOIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

2015180-008

**ARRETE**  
**modifiant la composition de la**  
**Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône**  
**compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale**  
**(Mairie d'AUBAGNE)**

**LE PREFET**  
**DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie d'Aubagne ;
- Vu** la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;
- Vu** le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Mairie d'Aubagne, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015, modifiant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie d'Aubagne ;

Vu le courrier du syndicat F.O. du 9 juin 2015, désignant les nouveaux représentants du personnel (catégorie C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie d'Aubagne exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

**Président** : Le Préfet ou son représentant.

**Membres de la Commission** :

**Au titre des représentants du Personnel** :

**Catégorie A** :

Titulaires : Madame AUTRIC Christine (CGT)  
Madame PROVOT Valérie (CGT)

Suppléants : Madame AMATO Marie Claire (CGT)  
Madame DI CIACCIO Marie Noëlle (CGT)  
Madame VENTRON Jocelyne (CGT)  
Monsieur MALY Jean Jacques (CGT)

**Catégorie B** :

Titulaires : Madame LAUSSINE Isabelle (CGT)  
Monsieur GRAVIER Bernard (CGT)

Suppléants : Madame LUPERINI Rachel (CGT)  
Monsieur NOYGUES Thierry (CGT)  
Monsieur DIMITRI Jean Luc (CGT)  
Madame BOUSSAID Rabeha (CGT)

**Catégorie C** :

Titulaires : Monsieur ORSY Grégory (FO)  
Madame FERCHICHI Eliane (CGT)

Suppléants : Madame AMBERTO Irvine (FO)  
Monsieur THELLYERE Franck (FO)  
Madame JAINE Eléonore (CGT)  
Madame SIX Claudette (CGT)

**Article 2** : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

2015180-009.

**ARRETE**  
**modifiant la composition de la**  
**Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône**  
**compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale**  
**(Mairie de Port de Bouc)**

**LE PREFET**  
**DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de Port de Bouc ;

**Vu** la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;

**Vu** le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Mairie de Port de Bouc, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;

Vu le courrier du syndicat CGT du 9 mars 2015, désignant les représentants du personnel (catégorie C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier de la Mairie de Port de Bouc du 8 juin 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A et B) appelés à siéger à la commission de réforme départementale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Port de Bouc exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

**Président** : Le Préfet ou son représentant.

**Membres de la Commission :**

**Au titre des représentants du Personnel :**

**Catégorie A :**

Titulaires : Monsieur ALBERT Jean Luc (CGT)  
Madame CHAGNARD-PEILLARD Edith (désignée par l'Administration)

Suppléants : Non désignés

**Catégorie B :**

Titulaires : Monsieur ALBERT Jean Luc (CGT)  
Monsieur SIMITSIDIS Eric (désigné par l'Administration)

Suppléants : Non désignés

**Catégorie C :**

Titulaires : Monsieur COUTOURIS Philippe (CGT)  
Monsieur BLAZY Emmanuel (CGT)

Suppléants : Monsieur CICEK Huseyin (CGT)  
Madame DI CICCIO Valérie (CGT)  
Monsieur BELDJEROU Abdelhamed (CGT)  
Madame GARCIA Brigitte (CGT)

**Article 2 :** Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

17 JUIN 2015

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
☎ 04.84.35.42.61.  
N° 2015-147 MED

2015180-010

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
à l'encontre de la société PROVENCE GRANULATS  
sur son site en bordure de RN 568 sur la commune d'Arles

-----  
LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7,

Vu la visite d'inspection du 18 juin 2014 réalisée sur le site par les Services de la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL),

Vu le courrier daté du 22 août 2014 par lequel l'exploitant s'est engagé à nettoyer le site dans un délai de 8 mois,

Vu la deuxième visite inopinée, effectuée par les services de la DREAL le 23 avril 2015,

Vu la démarche contradictoire sur le projet de la mise en demeure adressée à l'exploitant par courrier du 13 mai 2015,

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 21 mai 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 juin 2015,

Considérant que suite à la visite sur site par un Inspecteur de l'Environnement le 18 juin 2014, il a été constaté que la société Provence Granulats exerce des activités de transit et de broyage, concassage de produits minéraux sur la commune d'Arles, en bordure de la RN 568, activités relevant des dispositions des rubriques n°2515 et n°2517 de la nomenclature des installations classées, sans être titulaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation,

Considérant qu'en date du 22 août 2014, l'exploitant s'est engagé à nettoyer le site dans un délai de 8 mois et à ne plus ajouter de stock supplémentaire de matériaux,

Considérant que lors d'une deuxième visite inopinée par la DREAL en date du 23 avril 2015, il a été relevé que le site n'a pas été remis dans son état initial malgré l'engagement de la société ; en effet, des stocks importants de matériaux inertes (en grande majorité) sont visibles sur une superficie d'environ 5 hectares et que les volumes sont en augmentation par rapport à la première visite du 18 juin 2014,

Considérant que suite à ces constats, il apparaît que l'activité de transit relève du régime de l'autorisation et que la société n'est toujours pas titulaire de l'autorisation requise,

Considérant que la parcelle impactée par le stockage de déchets est classée dans le document d'urbanisme de la commune d'Arles en zone INC à vocation agricole où les exhaussements et les affouillements sont interdits, que le terrain est classé en zone NATURA 2000, et qu'il convient compte tenu de ce classement, de suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation,

Considérant que conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté que des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application du même code, le Préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Article 1

La société Provence Granulats, dont le siège social est situé Mas Moreau – Quartier Saint Hippolyte – 13280 RAPHELE LES ARLES est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après pour ses installations situées en bord de RN 568 sur la commune d'Arles :

- sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, de suspendre toute activité de broyage, concassage et transit de produits minéraux sur le site en bordure de RN 568 sur la commune d'Arles, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation,
- dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté de déposer auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R512-3 et suivants du code de l'environnement

### Article 2

Si aucune demande de régularisation recevable n'a été déposée en Préfecture à l'expiration du délai d'un mois susvisé, l'exploitant devra déposer dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de cessation d'activité en application de l'article R512-39-1 du code de l'environnement,

### Article 3

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

#### Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

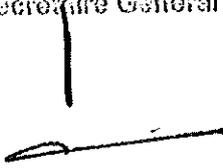
#### Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société Provence Granulats et publié au recueil des actes administratifs du département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous Préfet d'Arles,
  - Monsieur le Maire d'Arles,
  - Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 JUIN 2015

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

2015180-017

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

**ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la société **ETAM LINGERIE SAS** – enseigne « **ETAM LINGERIE** » implantée  
sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des  
Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 26 mai 2015, par laquelle la société **ETAM LINGERIE SAS** sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 12 mai 2010 pour son établissement à l enseigne «**ETAM LINGERIE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la société **ETAM LINGERIE SAS** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord d'entreprise du 18 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la société **ETAM LINGERIE SAS** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

### **ARRETE**

**Article 1er** : La société **ETAM LINGERIE SAS** enseigne « **ETAM LINGERIE** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – CABRIES - est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 5** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO